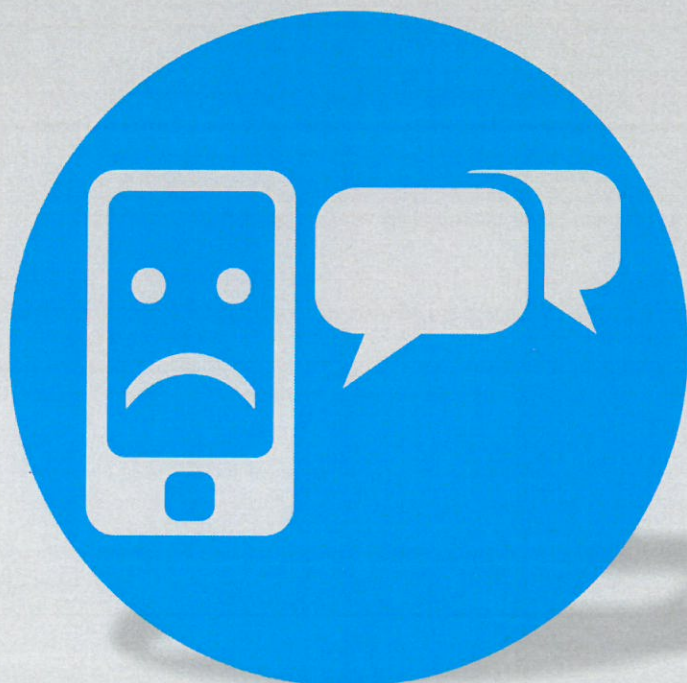


2. Cyberharcèlement

- “Billet hebdo « Le cyber harcèlement »”, Infor Jeunes, 3 octobre 2014.
- “Chapitre IV bis – DU HARCELEMENT”, Banque carrefour de la législation – “Loi modifiant l’article 442 bis du code pénal”, Moniteur Belge, 5 avril 2016.
- “ Le cyberharcèlement”, Hannelore MALEMPRE et Elsa CONCEICAO GRACA, asbl PEP’S, 21 avril 2016.
- “ Le cyberharcèlement & médiation auteur/ victime en jeunesse”, Hannelore MALEMPRE et Elsa CONCEICAO GRACA, asbl PEP’S, 21 avril 2016.
- « Vers qui se tourner pour demander de l’aide : ce qu’en disent les jeunes », AMO « Mille-Lieux de Vie », 2015.



Le Cyberharcèlement

Ils sont g niaux les smartphones pour les vidéos de l'actualité? poster sur le net ! Imagine que ton/ta meilleur(e) pote te demande de filmer le « r glement de compte » avec l'intello, l'homo de la classe, l' étranger, le/la "grosse" du fond de la classe... Bref cette personne diff rente de vous. Pousse ton imagination un peu plus loin en te mettant dans la peau de cette personne qui est sur le point de faire le show sur le net son insu et o les membres du jury ne seront autres que tout le monde et personne. Zoom sur le cyberharcèlement !

Harcèlement sur la toile

Souvent, le harcèlement est fini comme une série d'actes r p titifs, volontaires et n gatifs qu'un harceleur commettrait l' gard d'une autre personne qu'il considèrerait comme inférieure lui (car n'ayant pas le m me statut social, la m me force physique, la m me « popularité »...). Le cyberharcèlement correspond donc du harcèlement, exercé en partie ou exclusivement en ligne.

Concrètement c'est quoi?

Le cyberharcèlement peut être anonyme ou d'clar, en voici quelques exemples: - publications d'images ou de photos ayant pour but d'humilier ;

- exclusion d'une personne d'un groupe Facebook ;
- envoi de virus ;
- usurpation de l'identité de sa victime (par exemple : voler les accès du compte Facebook d'une personne et prendre sa place en publiant un tas de propos, photos, vidéos qui ne correspondraient pas à la personnalité de celle-ci) ;
- dénigrer : poster des commentaires dégradants l' gard d'une personne (comme sur Ask.fm ou .com) ;
- lancer des rumeurs ;
- publier des « tests » de popularité ;
- ...

Les témoins ou complices silencieux

Le harceleur n'est jamais totalement seul. Il a besoin d'être soutenu, encouragé et encouragé. Il a en quelque sorte besoin d'avoir son public. Celui-ci peut être composé de supporters, mais aussi de suiveurs, c'est-à-dire de personnes qui préfèrent ne rien dire. Sans le savoir, ces personnes cautionnent et renforcent le comportement du harceleur et de son groupe. Le problème avec Internet, c'est que le nombre de témoins-spectateurs explose et surtout le temps ne s'arrête pas : on peut lire, voir, poster des commentaires toute heure de la journée et de la nuit ! Et c'est dans ce cas précis qu'une personne harcelée ou humiliée peut se sentir très mal. Elle aura l'impression que partout où elle se rendra, on se souviendra d'un commentaire posté sur son gard, une photo

moqueuse...Jusqu' malheureusement commettre parfois l'irréparable en se suicidant...

Victime, témoin, harceleur? Tu n'es pas tout(e) seule!

- Le Service Ecoute-Enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles est accessible de partout en Belgique et garantit l'anonymat le plus complet. Numéro de téléphone gratuit : 103
- Child Focus a créé une page web sur son site t'informant du bon comportement à avoir sur la toile:

<http://www.clicksafe.be/jongeren/?q=fr/cyberharcelen>

- N'oublie pas que des membres de ton école peuvent t'aider comme le centre PMS, les éducateurs ou un professeur en qui tu as confiance.

- Les services "droit des jeunes" <http://www.sdi.be/>
- Etc.

Sache enfin qu'il est toujours possible d'avertir la police et de sauvegarder des traces de ce harcèlement. En effet, nous ne sommes pas si anonymes que ça avec les adresses IP et MAC des ordinateurs !

Plus d'info

Le réseau Infor Jeunes a développé des outils sur les comportements à adopter sur la toile. N'hésite donc pas à contacter le centre Infor Jeunes le plus proche de chez toi.



www.infor-jeunes.be

Banque Carrefour de la législation

[CHAPITRE IVbis](#). - (inséré par <L 1998-10-30/34, art. 2, En vigueur : 27-12-1998>) DU HARCELEMENT.

[Art. 442bis](#).(inséré par <L 1998-10-30/34, art. 2, En vigueur : 27-12-1998>) Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement. <L 2000-06-26/42, art. 2, En vigueur : 01-01-2002>

[¹ Si les faits visés à l'alinéa 1er sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1er sera doublée.]¹

[² ...]²

(1)<L [2011-11-26/19](#), art. 34, 084; En vigueur : 02-02-2012>

(2)<L [2016-03-25/07](#), art. 2, 116; En vigueur : 15-04-2016>

[Art. 442ter](#).<L [2007-05-10/35](#), art. 37, 064; En vigueur : 09-06-2007> Dans les cas prévus par l'article 442bis, le minimum des peines correctionnelles portées par cette article peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, [¹ de sa conviction syndicale,]¹ d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(1)<L [2009-12-30/01](#), art. 113, 074; En vigueur : 31-12-2009>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?table_name=loi&cn=1867060801&language=fr

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2016/09148]

25 MAART 2016. — Wet tot wijziging van artikel 442bis van het Strafwetboek (1)

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.**Art. 2.** In artikel 442bis van het Strafwetboek, ingevoegd bij de wet van 30 oktober 1998 en gewijzigd bij de wetten van 26 juni 2000 en 26 november 2011, wordt het derde lid opgeheven.Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 25 maart 2016.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
K. GEENS

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers

(www.dekamer.be)

Stukken : 54 - 0463

Integraal verslag : 10 maart 2016.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2016/09148]

25 MARS 2016. — Loi modifiant l'article 442bis du Code pénal (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.**Art. 2.** Dans l'article 442bis du Code pénal, inséré par la loi du 30 octobre 1998 et modifié par les lois des 26 juin 2000 et 26 novembre 2011, l'alinéa 3 est abrogé.Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

Note

(1) Chambre des représentants

(www.lachambre.be)

Documents : 54 - 0463

Compte rendu intégral : 10 mars 2016.

Le cyberharcèlement

Cyberharcèlement : Utilisation des nouvelles technologies de communication pour harceler quelqu'un, c'est-à-dire pour lui nuire de manière répétée et intentionnelle. Il s'agit d'une infraction pénale - interdite par la loi. Elle n'apparaît pas en tant que telle dans le code pénal, donc le magistrat la punit en se servant d'autres qualifications. Une qualification est le tiroir dans lequel entre une infraction. Pour le cyber harcèlement, il existe plusieurs tiroirs par le biais desquels on peut punir ce type d'infraction.

On peut faire la distinction entre les attitudes actives et les attitudes passives. Toutes deux sont punissables :

- Attitudes actives :
 - Le harcèlement en tant que tel ;
 - La diffusion d'images pédopornographiques (si diffusion de sex-tape, de photos...);
 - Les coups et blessures ;
 - Les menaces ou injures ;
 - Le racket...
- Attitudes passives :
 - La non-assistance à personne en danger (celui qui assiste au fait de harcèlement sans dénoncer ni réagir, celui qui filme une bagarre etc.)

1. Caractéristiques du harcèlement (cyber ou non)

- La répétition : de menaces, d'injures, de gestes ou attitudes, de propos humiliants ou dégradants tenus envers une personne ;
- Le harcèlement peut se faire seul, mais implique généralement la participation d'autres personnes, que ce soit via des groupes constitués sur facebook, twitter ou autre. A noter que les autres personnes sont également punissables sous le couvert d'être co-auteurs ou complices...
- Au niveau des outils utilisés par le cyber harceleur : il peut s'agir de toutes les nouvelles technologies de communication : Facebook, twitter, messenger, instagram, bien sûr les gsm, les mails etc.

2. Quelques caractéristiques de l'emploi des nouvelles technologies :

La prise de distance avec l'interlocuteur amène plusieurs conséquences, tant pour l'auteur qui émet le comportement ou y participe, que pour la victime qui le reçoit :

- Un verbiage beaucoup plus agressif que si on était en face de la personne. On se « lâche » plus lorsque l'on communique par le biais d'un media, la réserve adoptée naturellement face à une personne disparaît ;

- A contrario du fait d'être très agressif, un auteur a souvent l'impression que cela n'est pas grave. L'utilisation du media occulte le sens de la gravité ;
- Une certaine déresponsabilisation : on a l'impression que l'on n'est pas engagé personnellement dans le contact (alors que si), le sentiment de responsabilité de ce que l'on dit ou fait s'étirole, se dilue d'autant plus que le comportement est partagé par d'autres ;
- Apparition du sentiment d'impunité : le fait de passer par un média amène le sentiment que l'on ne pourra jamais être identifié par les forces de police et qu'on ne se fera donc jamais prendre. Alors que si... ;
- Le sentiment de toute-puissance, lié au fait de pouvoir atteindre sa victime n'importe quand (à toute heure du jour et de la nuit), et partout, et de faire parfois partie d'un groupe (facebook ou autre).

3. Conséquences pour la victime

Toutes ces caractéristiques font que le cyberharcèlement est reçu de manière très violente pour la personne qui en est victime, avec pour conséquences :

- Un repli sur soi, de l'incompréhension d'être ainsi ciblée, de l'incompréhension devant des propos ou menaces si agressives, un sentiment d'impuissance liée à l'ampleur souvent énorme que cela prend rapidement, et le sentiment de ne pouvoir en venir à bout, d'être pris au piège, une perte de repères... → tout cela amène le sentiment de honte, de peur, de culpabilité → qui amènent une personne victime à se taire et à endurer cela longtemps dans le silence → énormes conséquences psychologiques et autres (en famille, à l'école, en société...) pouvant mener à un mal-être parfois profond, avec des passages à l'acte d'automutilation voire un suicide (voir cas récents dans la presse).

Le cyberharcèlement est donc un comportement grave qui a de réelles conséquences sur l'auteur et sur la victime.

4. Conséquences pour l'auteur mineur

Au niveau de la justice

- Audition à la police (parents toujours prévenus)
- Envoi du PV au Parquet
- Décision du Parquet (plusieurs choix)
- Auteur peut être envoyé devant le Juge ou le Tribunal et avoir une double mesure :
 - Côté protectionnel : maintien en famille sous conditions, prestations, recours à un accompagnement éducatif intensif, placement, Concertation Restauratrice en Groupe + médiation auteur/victime
 - Au niveau civil : la réparation financière du dommage causé à la victime. Le dommage peut être matériel (ex : frais de visites chez le médecin, etc.) ou moral

(lié à tout le côté psychoaffectif, qui est parfois très important dans les cas de harcèlement).

Autres niveaux

- Problèmes au niveau scolaire (sanction, renvoi) ;
- Problèmes au niveau familial (déception des parents, création ou aggravation des conflits, + responsabilité des parents au niveau civil)
- Risque d'entrer dans un parcours délinquant

5. Quelques conseils

A la victime :

Le fonctionnement du harcèlement (cyber ou non) est basé sur le silence qui entoure les faits. La seule manière de briser cette dynamique est de parler des faits.

À qui ?

- à ses copains, à la famille, à des adultes qui l'entourent comme le centre PMS, les professeurs, les éducateurs, les gardiens de la paix, le service prévention, le médiateur scolaire, etc.
- mais aussi et surtout : à la police. La plainte à la police est le seul moyen de dénoncer efficacement les faits et de les interrompre. La justice ne peut rien faire si elle n'a pas connaissance des faits. Le seul moyen de porter à la connaissance de la justice est le dépôt de plainte. C'est également le seul moyen d'intervenir de manière légale et évite à la victime qui veut arrêter ça de devenir un auteur en se vengeant ;
- se faire entourer de personnes de confiance et soutenantes.

La prise en charge des victimes est importante. Ne pas hésiter à aller rencontrer le PMS, le service d'aide aux victimes ou un service de guidance. Une aide psychologique ciblée dans le temps permet, en plus de l'arrestation des auteurs par la police, de se reconstruire mentalement et de vivre avec ce qui s'est passé en atténuant les souffrances.

A l'auteur :

On peut constater que l'objectif majoritairement poursuivi par les harceleurs est la recherche d'une notoriété rapide, d'une reconnaissance sociale par les copains, d'une valorisation de soi par la violence etc.

L'idée pour sortir de la spirale est d'affronter ses responsabilités, de se rendre compte du dommage qu'on a causé et de tenter de le réparer. Ensuite, l'idée est de chercher à se valoriser par d'autres biais, que ce soit par l'investissement dans un sport ou dans une activité différente. Amener l'auteur à identifier la place qu'il voudrait avoir, celle qu'il a en réalité et la manière dont il peut faire évoluer cette dynamique. Il est important d'aider les

auteurs de harcèlement, qui sont régulièrement des jeunes en recherche de sens, d'identité ou de place dans un groupe.

6. P'tit dico

- Infraction : fait ou comportement interdit par la loi. Pour les mineurs d'âge (< 18 ans), on parle de fait qualifié infraction ;
 - Système pénal // système protectionnel : en Belgique, le régime de « punition » des infractions n'est pas le même pour les mineurs que pour les majeurs. Les lois sont différentes, les « peines » aussi, les tribunaux également, et toute la philosophie aussi.
 - Pour les majeurs, il s'agit d'un système punitif, basé sur le code pénal, lequel définit les faits infractionnels ainsi que les peines qui s'y appliquent. Le principal tribunal utilisé pour les majeurs est le tribunal correctionnel. Les principales peines sont les amendes, la privation de liberté ainsi que la peine de travail.
 - Pour les mineurs, on parle d'un système protectionnel parce que les mesures que les magistrats peuvent appliquer sont destinées non à punir mais bien à éduquer, conscientiser, responsabiliser et protéger les mineurs d'âge. On parle donc de mesures et non de peines. Ici, on utilise le tribunal de la Jeunesse. Les principaux outils sont les prestations éducatives et d'intérêt général, la médiation ainsi que, parmi d'autres, le placement.
 - La procédure :
 - Police : la police est l'organe qui constate les infractions et, d'initiative ou à la demande du Parquet, débute l'enquête (auditions des auteurs/victimes, témoins, etc.). c'est le seul biais par lequel il est nécessaire de passer pour que la justice puisse intervenir lorsqu'une infraction est commise ;
 - La police transmet les procès-verbaux au Parquet. Pour les mineurs, il s'agit d'un Parquet spécialisé qui se nomme Parquet de la Jeunesse. Le rôle du Parquet est de définir la politique criminelle, de mener l'enquête de manière à obtenir la preuve de la culpabilité de l'auteur puis de décider de la suite du dossier (Classement sans suite, lettre d'avertissement, médiation jeunesse, envoi devant le Juge ou le Tribunal de la Jeunesse).
 - Une fois à l'audience, c'est également lui qui propose une peine pour les majeurs, ou une mesure pour les mineurs, et c'est le juge qui tranchera.
- ⇒ L'objectif du Parquet ainsi que du Juge de la Jeunesse est de faire prendre conscience à l'auteur des faits de la gravité de ceux-ci, de leur aspect illégal et de les sensibiliser au vécu des victimes. Il s'agit également de laisser à la victime une place dans la procédure judiciaire. Dans les cas où il y a eu dommage financier, l'objectif est également que le jeune et ses parents remboursent la victime ;

- La notion de réparation : dans chaque cas qui le nécessite, deux volets sont abordés par les tribunaux : la réparation « pénale » ou protectionnelle, et la réparation civile.
 - La réparation pénale ou protectionnelle : il s'agit pour l'auteur de se soumettre à une peine ou mesure qui lui est imposée et qui est directement liée au fait d'avoir commis un acte contre la loi ;
 - La réparation civile : le terme est identique pour les mineurs et pour les majeurs. Il s'agit de la réparation liée au préjudice de la victime. Ce préjudice peut être matériel (frais liés aux rendez-vous médicaux, à la réparation de lunettes cassées, aux sommes déboursées pour des entretiens chez le psychologue etc.) et/ou morale (cela concerne le ou les préjudices qu'a subi la victime mais qui ne sont pas quantifiables en argent. Exemples : angoisses répétées, peur d'aller à l'école, fait d'avoir raté son année à cause des faits, atteinte à la qualité de vie, mal-être global etc. Tout cela est analysé par un expert et débattu devant un tribunal qui fixe une somme d'argent. Cela s'appelle le dommage moral.
 - Distinction entre les deux : si je vole la voiture de Nicolas et que je l'écrase contre un mur : je vais recevoir une peine ou une mesure liée au fait que le vol est illégal, (volet pénal ou protectionnel) + je vais devoir rembourser la voiture de Nicolas (volet civil = prix de la voiture au sens propre (préjudice matériel) + prix du désagrément qu'a subi Nicolas dans son quotidien parce qu'il a été privé de voiture un certain temps ou qu'il a été traumatisé (dommage moral). Les deux s'additionnent puisqu'elles visent des objectifs différents.

Note pour les mineurs : le volet protectionnel concerne le jeune, mais le volet civil concerne toujours les parents, civilement responsables de leur enfant. Cela veut dire que jusqu'à 18 ans, ce sont les parents qui doivent affronter le remboursement des dégâts causés par leur enfant. Notons qu'en cas de cyber harcèlement, les conséquences pour une victime peuvent être très graves. Cela peut se traduire par de très grosses sommes à payer par les parents de l'auteur.

Mesdames Hannelore MALEMPRE et Elsa CONCEICAO GRACA
Asbl PEP'S

Le cyberharcèlement & médiation auteur / victime en jeunesse

La médiation est toujours proposée par un magistrat (Parquet, Juge ou Tribunal de la jeunesse) et non obligatoire. Elle demande l'adhésion libre et éclairée des parties.

La médiation a la particularité de travailler en trois temps :

- Sur les faits en eux-mêmes (le passé) ;
- Sur la manière dont les choses se passent au moment où on rencontre les parties (le présent) ;
- Sur la manière dont chacun souhaite que la situation évolue (le futur), ce qui est très important lorsque les parties se connaissent et se côtoient au quotidien, comme c'est souvent le cas dans les affaires de harcèlement

Ces objectifs sont les suivants :

- Pour l'auteur : Stopper et remettre son comportement en question, comprendre ce qu'il a fait de mal et essayer de le réparer. Etre sensibilisé aux conséquences pour la victime et éviter la récidive, prendre ses responsabilités et réparer le dommage causé.
- Pour la victime : être reconnue par la justice, pouvoir s'exprimer sur son vécu, entendre les explications de l'auteur, avoir des réponses, avoir la parole, obtenir réparation et que les faits ne soient plus source de souffrance pour elle.
- Pour le magistrat : traiter de manière la plus efficace possible ce type de situation particulière.

« Vers qui se tourner pour demander de l'aide : ce qu'en disent les jeunes »

A qui un jeune va-t-il pouvoir se confier et demander de l'aide dans une situation de cyber harcèlement?

Quand une difficulté se présente, il est important de pouvoir en parler pour trouver de l'aide et ne pas rester seul. Il paraît donc utile d'identifier les espaces de dialogue possibles, les avantages et les limites des différents interlocuteurs vers lesquels le jeune peut se tourner, à savoir :

- la famille,
- les amis,
- l'école,
- les services d'aide de première ligne, gratuits, que les jeunes peuvent contacter facilement, souvent sous le couvert de l'anonymat.

Un jeune en difficulté va pouvoir se confier aux **membres de sa famille** parce qu'il leur fait confiance et qu'il a généralement une relation plus intime avec eux. Toutefois les jeunes disent qu'ils hésitent parfois à parler à leurs proches par peur de les décevoir, d'être jugés voir même d'être punis.

Un jeune en difficulté va souvent se tourner vers ses **amis** qu'il considère comme confidents privilégiés car ils partagent les mêmes préoccupations, le même langage... pour eux « c'est une affaire d'ados ». Ils ont le sentiment de mieux se comprendre entre eux.

Mais d'un autre côté, les jeunes reconnaissent qu'ils manquent d'expériences, de recul et de maturité face à certaines situations. Ils n'ont pas toujours les informations utiles à la résolution du problème.

Par ailleurs, se confier à un ami nécessite une relation de confiance, certains vont hésiter de peur que le secret ne soit pas gardé et que tout le monde soit mis au courant. Les adolescents soulignent aussi qu'un ami peut rompre la relation de confiance suite à une dispute...

Les adolescents côtoient tous les jours des professeurs et des éducateurs à l'école, il arrive qu'ils se confient à eux. Parfois, ce sont les professeurs et les éducateurs qui vont venir vers eux. Les jeunes vont avoir l'occasion de parler à ces adultes proches d'eux et qu'ils voient souvent. Ils peuvent également se tourner vers le Centre PMS.

Les jeunes considèrent les **adultes de l'école** comme des personnes d'expérience, qui peuvent avoir du recul par rapport à leur situation et qui pourront les orienter vers un service adéquat.

Par contre, ce qui peut freiner les jeunes c'est la peur que toute l'école soit au courant, que les parents soient convoqués, que les autres élèves aient connaissance de leurs difficultés. Clarifier avec le jeune dès le départ les règles de confidentialité, les limites du secret professionnel,... va favoriser le dialogue entre les adolescents et les adultes de l'école.

En cas de problème, les jeunes vont aussi pouvoir se tourner vers des **services d'aide** comme par exemple : un service de santé mentale, un planning familial, un service droit des jeunes, un service d'aide en milieu ouvert (AMO) qui vont pouvoir leur fournir des informations, une écoute, un accompagnement, utiles en cas de problèmes.

Les jeunes confient qu'il n'est pas toujours facile de s'adresser à des personnes qu'ils ne connaissent pas ; mais que par contre le respect du secret professionnel (voire de l'anonymat) constitue pour eux un cadre rassurant.

Les adolescents mettent en avant les compétences et la disponibilité des intervenants professionnels qui vont pouvoir les aider en dehors de tout jugement et auxquels ils vont pouvoir se confier librement.

Les adolescents n'ont pas toujours le réflexe de passer la porte d'un service. Ils n'ont pas nécessairement connaissance de l'existence de ces services.

Les adultes qui entourent les jeunes vont donc pouvoir les orienter vers ces services, être des adultes relais.

Chacun peut, de sa place et à sa place, apporter une écoute, une aide à un jeune en difficulté.

GUISSET Geneviève
Chargée de projet de prévention
en milieu scolaire secondaire
AMO « Mille lieux de vie »